Document généré le 25 avr. 2024 09:04

Anthropologie et Sociétés

Analyse causale et récits de vie

Alvaro P. Pires

Volume 13, numéro 3, 1989

Méthodologies et univers de recherche

URI : https://id.erudit.org/iderudit/015095ar
DOI : https://doi.org/10.7202/015095ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)
1703-7921 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Pires, A. P. (1989). Analyse causale et récits de vie. *Anthropologie et Sociétés*, *13*(3), 37–57. https://doi.org/10.7202/015095ar

Résumé de l'article

Analyse causale et récits de vie

Un des objectifs de cette étude est de contribuer au développement de la réflexion théorique sur l'analyse causale dans les recherches qualitatives et. par ricochet, à l'élucidation de la problématique de la causalité en sciences sociales. L'auteur restitue à l'expression " analyse causale " l'acception large que lui avait donnée Weber. La réflexion méthodologique a comme point d'ancrage deux recherches avec des récits de vie dans le domaine de la sociologie du droit pénal. L'auteur traite du rôle des questions paradigmatiques dans l'analyse causale et indique deux cheminements possibles pour l'imputation causale. Il propose la distinction entre les effets de premier et de deuxième ordre et soulève la question du statut théorico-méthodologique des effets dans les recherches qualitatives. Enfin, il offre une solution structurale à la logique de la causalité.

Tous droits réservés © Anthropologie et Sociétés, Université Laval, 1989

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

ANALYSE CAUSALE ET RÉCITS DE VIE

Alvaro P. Pires

L'objectif premier de cette étude est de contribuer au développement et à la réorientation du travail de réflexion théorique et méthodologique sur l'analyse causale dans le cadre des recherches empiriques qualitatives et, tout particulièrement, celles employant des récits de vie. Comme cette étude s'articule autour de deux enquêtes, elle montre également comment les recherches avec des récits de vie peuvent contribuer à l'élucidation de la problématique générale de la causalité en sciences sociales.

Ce thème peut surprendre à première lecture, car nous en sommes tous venus à exclure l'analyse causale du champ du discours méthodologique appliqué aux recherches qualitatives. L'influence du positivisme et la manière par laquelle nous avons polémiqué avec lui nous ont amenés à donner une acception très étroite à l'analyse causale ou à l'associer presque exclusivement à une approche quantitative.

J'entreprendrai le cheminement inverse. Je restituerai à l'expression « analyse causale » l'acception large que lui avait donnée Weber et que lui donnent d'autres philosophes contemporains ; en poursuivant la voie ouverte par Bernard (1989), j'essayerai de démontrer ensuite que l'analyse causale ainsi redéfinie concerne autant la recherche quantitative que qualitative et relève d'une méthodologie générale en sciences sociales. J'insisterai sur le fait que l'analyse causale doit être envisagée comme faisant partie intrégrante d'une démarche explicative globale.

Les expressions « explication causale » ou « analyse causale » ont été souvent attribuées à l'étude d'un rapport de cause à effet associant deux *événements* et, plus particulièrement, à l'étude quantitative de cette relation. Ma définition de la causalité est plus large. En effet, selon les termes de Searle, « c'est la notion de faire arriver quelque chose : dans le sens le plus primitif, quand C cause E, C fait arriver E » (1985 : 152). Par conséquent, chaque fois que le chercheur se prononce sur ce qui *produit* quelque chose, il fait une *analyse causale*.

Les recherches biographiques ou avec récits de vie ne constituent pas un bloc homogène d'un point de vue épistémologique et moins encore théorique (Bertaux 1980). Celles qui fondent cette étude visent à une connaissance des rapports sociaux, des normes, des structures sociales et des processus qui sous-tendent la vie sociale.

Une dernière remarque : la réflexion sur la causalité est hypothéquée par une imposante littérature philosophique et en sciences sociales. Il ne faut donc pas

s'attendre ici à ce que je fasse état de cette problématique dans la pensée de mes illustres prédécesseurs. Outre la part d'ignorance que je dois assumer, j'étais guidé par la conviction qu'il serait plus fécond de relier mes réflexions à ma propre pratique de recherche.

Récits de vie et causalité

Je vais me référer à deux recherches qui se chevauchent et dont une partie des corpus empiriques est puisée dans une banque de données commune composée de 42 entretiens biographiques. La première est un travail d'équipe réalisé entre 1977 et 1981 portant sur les *coûts sociaux du système pénal* et, en particulier, ceux que doivent assumer les justiciables issus de différentes fractions de classe et groupes sociaux. L'idée directrice en était l'étude des « conséquences négatives », souvent négligées, d'ordre social, psychologique, juridique, etc., produites par cet appareil. Cette recherche s'inscrivait dans la problématique du contrôle social, de l'analyse du rôle qu'y jouent le droit et le système pénal (Landreville *et al.* 1981, Pires *et al.* 1981).

La deuxième enquête porte sur le *stigmate pénal*, c'est-à-dire sur les effets différentiels de la stigmatisation pénale sur les conditions de vie et l'avenir des justiciables de différentes fractions de classe et groupes sociaux et sur ses effets socio-politiques ou macro-sociaux. Elle met l'accent, entre autres choses, sur une zone très peu explorée dans le passé : celle de l'inégalité auprès de la loi, touchant ainsi un domaine particulier de la confrontation entre l'inégalité sociale et l'inégalité juridique (Pires 1989).

Il n'est pas difficile de se figurer les premiers dilemmes qui se sont posés ou les renversements que nous avons dû opérer — particulièrement au début du projet sur les coûts sociaux. J'en retiendrai trois : un renversement théorique et deux d'ordre méthodologique.

D'un point de vue théorique, la recherche sur les coûts sociaux s'inscrivait, à l'instar d'autres recherches à cette époque, dans un contre-courant paradigmatique. Les discours juridique et savant sur le pénal étaient alors (et sont encore dans une bonne mesure) passablement optimistes, voire euphoriques : le droit criminel, nous disait-on, est là pour « protéger la société », « réaffirmer nos valeurs fondamentales », « dissuader du crime ». Plus grave encore : l'utilité sociale perçue du système pénal est souvent donnée comme une forme d'explication téléologique de la forme concrète qu'épouse ce système. Ainsi, par exemple, on glissera de la constatation de l'existence d'un certain degré de dissuasion dans les lois pénales à une légitimation globale du système pénal et des formes concrètes de peines adoptées. Or, on oublie souvent que *tout système de droit* — et non seulement le droit pénal — a une dimension dissuasive. On ne peut donc pas « expliquer » automatiquement par la dissuasion pourquoi on adopte la peine d'emprisonnement plutôt qu'une mesure de dédommagement ou une amende pour certains illégalismes (Acosta 1988), pourquoi on impose telle durée d'emprisonnement, ou encore à la limite pourquoi la prison et non les châtiments corporels ou la torture.

Le premier dilemme méthodologique portait, lui, sur le choix de l'approche. En effet, la question des coûts sociaux du système pénal posait directement et explicitement la question de la causalité : qui cause quoi et pour qui ? Or, dans la littérature méthodologique, analyse causale et recherche quantitative se renvoyaient naturellement l'une à l'autre. Pourtant, après avoir constaté les limites d'une opérationnalisation quantitative du projet, nous avons décidé de changer de voie et d'entreprendre une recherche qualitative.

Mais si cette approche nous paraissait prometteuse à l'égard du type de données visées, la notion de causalité semblait absente des recherches qualitatives et les notions classiques d'inspiration phénoménologique en usage dans ces recherches au moment de l'articulation du projet étaient visiblement inadéquates. Car il s'agissait moins de *comprendre* et d'interpréter la (sous-) culture d'un groupe particulier que de caractériser le système pénal et d'*expliquer* les formes éventuelles de production et de neutralisation de ses effets.

L'autre dilemme méthodologique concernait plus spécifiquement l'utilisation des récits de vie eux-mêmes. D'un côté, la réflexion méthodologique en recherche qualitative était concentrée plutôt sur l'observation *in situ* que sur l'usage d'entretiens et de documents personnels. De l'autre, l'utilisation des récits de vie dans le domaine pénal était marquée, dans le meilleur des cas, par une préoccupation théorique étrangère à la nôtre concernant la genèse inconsciente (sociale ou psychologique) du « comportement criminel » ou encore l'intervention clinique. Dans le pire des cas, le recours aux biographies était empreint d'un fort discours utilitariste et moraliste. Foucault (1973), dans « Les meurtres qu'on raconte », a d'ailleurs bien signalé les usages ambigus qu'on fait des mémoires écrits par les justiciables. L'histoire de vie devient alors une véritable « pièce à conviction » : ce que l'individu dit sur lui est moins un éclairage de son expérience de vie qu'un symptôme de sa pathologie personnelle et de celle de son milieu d'origine ou encore de son immoralité profonde. Comme dans un roman policier, la biographie sert ici à « éclaircir le crime ». Or, nous nous proposions d'en faire un usage renversé : non pas pour éclairer une histoire individuelle et singulière ou pour faire des généralisations sur l'agir humain *in abstracto*, mais pour nous permettre de connaître un système, ses structures et son mode d'opération. La biographie était donc conçue comme une stratégie méthodologique visant l'articulation du particulier et du général, du micro et du macro-social.

La méthode

Avant d'indiquer ce qu'est une approche biographique, rappelons qu'il y a au moins trois types de matériaux empiriques fréquemment utilisés dans les recherches qualitatives : a) les *matériaux empiriques primaires*, soit, en tout premier lieu, les « documents intimes » qui sont produits de manière spontanée par les acteurs sociaux (sans médiation institutionnelle ou de la part du chercheur), tels que journaux personnels, correspondances non officielles,

photos, autobiographies[1], etc., et, ensuite, les données ramassées par le chercheur dans le cadre d'une interaction ou participation directe (entrevues ou observation *in situ*) ; b) les *matériaux empiriques secondaires*, soit tout autre type de matériau impliquant une forme plus marquée de médiation et de surdétermination institutionnelle (documents officiels, statistiques officielles, coupures de presse, dossiers judiciaires et médicaux, procès-verbaux, témoignages oculaires, etc.) ; c) les *matériaux empiriques tertiaires*, c'est-à-dire les résultats et les analyses de recherches précédentes portant sur différents aspects du problème en question et auxquels le chercheur accordera le statut de *données*. La logique de cette classification réside, grosso modo, dans la forme de production de ces types de matériau, chacun réclamant une vigilance épistémologique spécifique. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'un matériau secondaire doit passer par l'analyse critique de la logique et de la signification institutionnelle de la production de ces données ; de même, l'utilisation des données tertiaires doit impliquer un examen théorique et méthodologique critique de l'étude qui le produit.

La notion d'approche biographique ne fait actuellement l'objet d'aucun consensus (Bertaux 1980 ; Grell 1986 : 162-163). Nonobstant son caractère vague et nécessairement ouvert, je la caractériserai avant tout par le fait que, d'une part, une partie importante du corpus empirique relève d'un matériau primaire et, d'autre part, que ce matériau fait état d'une expérience vécue. Cette approche produit donc, au moins partiellement, une forme de connaissance qui est directement rattachée à une expérience vécue par une ou plusieurs personnes.

Classiquement, on trouve des recherches biographiques s'appuyant sur des histoires de vie *complètes*, c'est-à-dire portant sur la vie d'un individu ou d'un groupe dans son ensemble, ou sur des histoires de vie *segmentées* ou *topiques*. Ces dernières se développent autour d'un thème central et ne s'intéressent explicitement qu'à quelques dimensions précises de la vie des informateurs[2].

Si l'on me permet de reprendre, en l'adaptant, la formule proposée par Grell (1986 : 163) pour caractériser sa propre recherche, je dirais que dans nos deux enquêtes, le récit recueilli est oral (entrevues enregistrées et intégralement transcrites), court (deux heures) et topique (il se tisse autour et en fonction de l'expérience pénale). L'échantillon du corpus principal comptait 42 entretiens, dont 12 avec des gens de classe bourgeoise (ou de fractions de classe polarisées vers le haut) et 30 avec des représentants des fractions du prolétariat (employés, ouvriers, laissés pour compte). S'ajoute à cela le recours complémentaire à d'autres données primaires (observations au tribunal, rencontres avec un groupe d'anciens détenus, autobiographies d'anciens justiciables), secondaires (étude qualitative de dossiers judiciaires, étude quantitative des dossiers de pardon,

1. Hurtubise (1989 : 107-108) attire avec justesse notre attention sur les différences entre les lettres et les autobiographies : celles-ci constituent « le discours d'un individu qui se raconte » ; celles-là « le discours d'un individu en situation ». Selon lui, les lettres nous donnent donc accès à un matériau encore plus « brut » : elles sont un discours « dans la vie » plutôt qu'un « discours sur la vie » comme les autobiographies. Si ces dernières sont écrites pour fins de diffusion ou de publication, les effets de reconstruction peuvent être encore plus marqués. Ceci dit, il est entendu que la « qualité » de chaque matériau varie en fonction des différents objets de recherche.
2. Je reprends ici une distinction que l'on trouve déjà, avec certaines différences mineures, chez Kluckholn (1945 : 157) et Denzin (1970 : 221-222).

entrevues avec des conseillers dans les services de placement pour anciens justiciables) et tertiaires (utilisation des données d'autres recherches).

Les niveaux d'analyse

Dans la recherche sur les coûts sociaux, nous avons défini les coûts du système pénal comme étant « toutes les pertes, désavantages, atteintes, conséquences négatives subis ou portés par une classe, une fraction de classe, un groupe, ou un être humain en raison de l'existence ou du fonctionnement du système pénal » (Landreville *et al.* 1981 : 8).

La notion de « coût social » (et donc d'effets du système pénal) a été envisagée sur trois plans conceptuels, à la fois parents et différents : *a*) celui des individus en tant qu'être humains ; *b*) celui des individus en tant que membres d'un groupe, d'une classe, etc. ; *c*) et le plan socio-politique (celui du rapport entre les groupes ou classes dans leur ensemble).

Une partie du travail d'analyse du matériel empirique consistera dans l'imputation des effets observés à ces différents plans conceptuels. Bien entendu, ce processus est redevable de l'état de nos connaissances empiriques au moment de l'analyse. Ceci signifie que, comme dans toute recherche empirique, « le travail d'élucidation (causale) progressive est un chantier perpétuellement ouvert » (Bernard 1989 : 5). Illustrons brièvement comment certains « effets » du système pénal ont été attribués à ces différents plans conceptuels.

Nous avons imputé au premier tous les effets identifiés comme étant largement indépendants des attributs sociaux et conceptuels considérés (classes, professions, âge, etc.). La condition était donc que l'effet soit suffisamment généralisé, ce qui ne signifie pas qu'il devait être universel. Ainsi, par exemple, les sentiments de stigmatisation ou encore de honte et de « mortification » engendrés par les diverses formes de « cérémonies pénales de dégradation » — pour paraphraser les termes de Goffman (1968) et de Garfinkel (1956) — ont été considérés comme suffisamment généralisés et comme étant des propriétés assez puissantes du système pour faire éclater tous nos essais d'imputation conceptuelle à des groupes spécifiques. Par ailleurs, ceci n'exclut pas l'identification d'un sous-groupe particulier qui, pour quelque raison, ne subit pas ou ne ressent pas particulièrement l'un ou l'autre de ces effets. Par exemple, la dégradation sociale de certains individus laissés pour compte peut être tellement forte qu'elle les immunise contre certaines formes de dégradation pénale (bien que non nécessairement contre toutes, comme la fouille à nu).

D'autres effets ont plutôt tendance à toucher des individus en tant que membres d'un groupe social, d'une profession, d'une fraction de classe, etc. Cette forme d'imputation, comme d'ailleurs la précédente, peut prendre deux cheminements théoriques différents qui ne sont mutuellement exclusifs.

Premièrement, elle peut passer par l'identification du *mécanisme social* qui produit ou qui a la capacité de produire cet effet (et parfois aussi par le constat de vulnérabilité en ce qui concerne la capacité d'un groupe de neutraliser certains de ces mécanismes). Un exemple simple : les politiques de certaines compagnies

d'assurance qui réclament de l'employeur des primes de fidélité pour les couvrir contre toute perte financière occasionnée par un méfait de la part d'un de ses employés. Or, ce type d'assurance-fidélité contient des clauses excluant les personnes avec des « antécédents suspects » et contraignent les employeurs à enquêter sur le passé pénal des candidats ou à refuser ceux avec un casier judiciaire. Ceci affecte particulièrement certains emplois socialement accessibles aux personnes criminalisées de milieu défavorisé (compagnies de déménagement, etc.). En outre, le chercheur peut — et parfois doit — tenir compte des *silences* de la loi comme mécanismes permettant la ventilation des stéréotypes et du message symbolique stigmatisant du système pénal.

Deuxièmement, l'imputation causale peut passer par l'identification de certains effets du système dans des conditions spécifiques d'interaction. Il s'agit d'effets que l'on constate chez des individus, mais on peut, après l'analyse, déceler les mécanismes ou la dynamique sociale qui les produisent et donc les généraliser à l'ensemble d'un groupe. Ainsi, par exemple, certains effets de la stigmatisation pénale sur les conditions de vie et la trajectoire sociale des individus seront plus lourdement portés par la fraction moins qualifiée de la classe ouvrière que par celle des petits et moyens propriétaires de commerce impliqués dans les délits économiques (détournements de fonds, fraudes fiscales, etc.) et ayant même vécu une expérience d'emprisonnement (Pires *et al.* 1981). Car, d'une part, les couches défavorisées sont moins bien équipées pour neutraliser ces effets et, d'autre part, c'est envers elles que les préjugés et les mécanismes d'exclusion fonctionnent le mieux. Par ailleurs, il est vrai que les représentants des deux groupes ressentent leurs pertes comme importantes et vivent durement le passage par le système pénal. Aucune véritable comparaison n'est possible sur ce plan.

Enfin, le système pénal reproduit et exacerbe les inégalités sociales, ces effets symboliques et socio-politiques étant engendrés à la fois par sa simple existence et par son fonctionnement. Cette affirmation découle en partie de mon matériel empirique primaire et secondaire. Tel est le cas lorsque je compare, par exemple, la situation des petits commerçants criminalisés avec celle d'autres groupes plus défavorisés. Mais elle s'appuie aussi sur d'autres formes de connaissances et d'arguments. Je peux évoquer le fait que cette inégalité procède également de l'existence de circuits juridiques différentiels (et inégalement stigmatisants et punitifs) pour le règlement des « illégalismes privilégiés » (Acosta 1988), et de la résistance du système pénal à adopter des mesures moins répressives dans un grand nombre de cas.

Cependant, ce troisième ordre d'effets n'est pas saisi de la même manière que les précédents. En effet, compte tenu de leur degré d'abstraction, c'est moins par le biais des récits de vie des individus que par l'analyse de l'ensemble de nos connaissances théoriques et empiriques sur le système pénal (et sur la société qui l'a produit) que nous pouvons y accéder. Pour ce faire, le chercheur articule les trois types de matériaux empiriques et s'appuie nécessairement sur des concepts théoriques du type « macro-sociologique » (État, classes sociales, mode de production, etc.). Le corpus empirique primaire de la recherche (récits de vie) joue alors un rôle plus modeste. En effet, on ne peut pas dire que ce matériel

« nous amène » à tirer toutes ces conclusions globales dans le même sens que l'on dit qu'il « nous amène » à en tirer dans les deux premiers niveaux d'analyse. La discussion autour de la validité empirique de certaines de ces conclusions plus heuristiques renvoie donc à tout un ensemble de questions théoriques et empiriques plutôt qu'à la méthodologie ou à la base empirique de la recherche comme telle.

La question de l'imputation du lien causal

Au cours d'une recherche, le chercheur est appelé à prendre une série de décisions concernant l'imputation causale. Dans certains cas, ces décisions renvoient fondamentalement à des éclaircissements et à des prises de position théoriques, voire paradigmatiques ; dans d'autres, à la description et à l'analyse des données empiriques. Examinons quelques-unes de ces questions.

Les options paradigmatiques

Dans le cadre de notre deuxième recherche, la notion de stigmate pénal soulève d'entrée de jeu certaines difficultés paradigmatiques. En effet, on peut se demander si la stigmatisation est *pénale* ou plutôt *sociale*, c'est-à-dire reliée à une réprobation de l'acte par certains groupes dans la société, voire — dans certains cas — par la grande majorité des gens. Car nous savons qu'il existe, sous certaines conditions, des formes de réprobation (ou d'exclusion) sociale reliée à certains comportements. L'erreur ici consiste justement à poser la question en termes dichotomiques. Libellée de cette façon, elle ne peut que recevoir une réponse évasive. On dira alors que certains comportements suscitent à la fois une réaction sociale et une réaction institutionnelle, que d'autres soulèvent plutôt une réaction exclusivement sociale et que d'autres encore soulèvent plutôt une réaction exclusivement institutionnelle. Bien entendu, on suppose du même coup que la réaction sociale est univoque, uniforme et qu'elle implique à tous les moments tous les groupes sociaux, ce qui est loin d'être le cas. Voilà donc une question qui soulève plus de problèmes qu'elle ne permet d'apporter des réponses pertinentes.

Cette question de la réprobation sociale et de la stigmatisation pénale peut aussi induire théoriquement et méthodologiquement en erreur — ou aboutir dans un cul-de-sac — si le chercheur essaie de résoudre le dilemme en adoptant le principe méthodologique de la nécessité de l'opérationnalisation de la *séquence temporelle* afin d'essayer de déterminer ce qui vient avant et après[3] : c'est la réprobation sociale qui cause la stigmatisation pénale ou l'inverse ? Or, ce type

3. Certains méthodologues quantitatifs ont survalorisé la séquence temporelle comme un facteur méthodologiquement capital dans le processus d'imputation causale. On vient alors à considérer la séquence temporelle comme une sorte de pré-requis à toute analyse causale. Ainsi, selon Hyman (1955) et Hirschi et Selvin (1967), pour qu'on puisse affirmer que A cause B, on doit démontrer empiriquement que A précède B. Or, la séquence temporelle est très importante dans certains cas, mais négligeable dans d'autres (Simon 1957, Searle 1985). Tel est le cas, par exemple, lorsque je veux expliquer l'immobilité d'une boule de billad par la loi de la gravité (Searle 1985 : 145).

d'opérationnalisation s'applique mal ici. En effet, on ne peut pas rendre compte de la stigmatisation pénale en disant seulement qu'elle fait écho à une réprobation sociale. Au contraire, on peut aisément concevoir que même lorsque la stigmatisation pénale s'ajoute à une réprobation sociale, celle-là n'est jamais « neutre » en matière de valeur ajoutée : il y a différentes manières de réagir et de manifester une réprobation et lorsque le système pénal ne crée pas la stigmatisation au sens fort du terme, on peut se demander s'il la reproduit ou l'exacerbe.

La solution à ce problème réclame d'abord une prise de position théorique mettant en cause le paradigme dominant qui conçoit le système comme un simple reflet de la réprobation sociale. Certes, la solution réclame aussi une composante empirique importante. En effet, il faut démontrer ensuite que le système pénal stigmatise ou, mieux encore, que la *description* de la structure (interne) du système pénal a en partie comme contenu la stigmatisation. Il s'agit alors de décrire les propriétés constitutives du système (indiquant ce que j'appellerai leur « effets de premier ordre ») et de décrire ensuite les « effets de deuxième ordre ».

La structure du système et les effets de premier et de deuxième ordre

Je peux maintenant expliciter théoriquement les deux cheminements logiques possibles d'imputation causale suivis dans les recherches qualitatives. Pour faciliter la présentation, appelons la première voie celle de la *description de la structure (interne) du système* (et de ses effets de premier ordre) et la deuxième, celle de la *description des effets (observables) de deuxième ordre*. J'essayerai de démontrer que la stigmatisation pénale peut être saisie autant par une description des caractéristiques constitutives du système que par une description des effets de deuxième ordre.

Commençons par examiner la voie de la description de la structure du système. Supposons que, lors de ma description du système pénal, je développe à des fins analytiques la typologie des propriétés que voici : *a*) des propriétés normatives ; *b*) des propriétés opérationnelles ou relevant de la pratique ; *c*) des propriétés discursives ; et *d*) des propriétés d'agencement (avec d'autres sous-systèmes, comme les media). Supposons maintenant qu'en examinant les *propriétés normatives*, je constate que les lois pénales et civiles non seulement n'interdisent ni ne limitent clairement la discrimination en vertu d'un casier juridique, mais qu'elles l'officialisent ; qu'en examinant les *propriétés opérationnelles*, je constate que le système met à contribution une série de cérémonies et de pratiques dégradantes (usage de menottes, etc.) depuis le premier contact avec la police en passant par le rituel judiciaire et par la prison jusqu'à la soigneuse préservation-ventilation du casier judiciaire ; qu'en examinant les *propriétés d'agencement*, je constate que le système juridique permet, accepte, facilite, voire stimule la diffusion de l'information dépréciative par les media avant, pendant et après les sentences, transformant la liberté de presse en un redoutable « pilori moderne » (Bloch 1976) ; et, enfin, qu'en examinant les *propriétés discursives* (politiques, juridiques, savantes), je constate que le savoir criminologique classique porte les empreintes d'une sorte particulière d'« ethnocen-

trisme » qui s'adresse à l'*homo criminalis*, perçu comme une *species generis humani*[4] et que les discours juridico-pénal et criminologique sont marqués par un vocabulaire militaire (« combattre le criminel », « ennemis de la société », etc.)[5].

Or, si ma description des propriétés du système est passablement juste, je peux légitimement conclure sous une ou deux formes grammaticales suivantes : le système pénal *produit* la stigmatisation ou il *est*, entre autres choses, stigmatisant. Car la stigmatisation fait aussi partie de la description du système. Elle est, à la fois, une *caractéristique constitutive* du système *et* un *effet de premier ordre*. Plus précisément : je considère un « effet de premier ordre » comme étant mi-caractéristique et mi-effet. C'est d'ailleurs pour cette raison que je peux dire soit que le système pénal *est* stigmatisant (caractéristique), soit qu'il *produit* la stigmatisation (effet). La stigmatisation se laisse aussi bien appréhender comme caractéristique que comme effet.

Lorsque le chercheur décrit un système, son analyse peut porter à la fois directement sur les propriétés de ce système et sur quelques caractéristiques et effets escomptés de ces propriétés. Ainsi, supposons qu'au cours de sa description, le chercheur fasse état d'un certain nombre de rituels (qui sont des propriétés opérationnelles), comme, par exemple, la pratique de faire comparaître les justiciables devant le public avec des menottes. S'il se limite à la description de ce fait, il ne parlera pas des effets de premier ordre, soit la stigmatisation, mais, du même coup, il appauvrit sa démarche descriptive. Par contre, s'il ajoute que ces pratiques sont stigmatisantes, dégradantes, etc., il enrichit sa description, mais il fait état en même temps d'une *caractéristique-effet* (ou une *propriété-effet*) du système. Car la stigmatisation n'est pas complètement « comprise » dans la structure du système comme une norme ou un rituel pratique le sont, c'est-à-dire sans contenir la notion d'effet. De l'autre côté, la stigmatisation n'est pas si *logiquement* indépendante du système pour que l'on ne puisse pas l'indiquer à partir d'une description minutieuse de celui-ci. De même, si je dis que la voiture Reliant GTE a six cylindres, un certain type de pompe d'alimentation, etc., je donne les propriétés qui expliquent la capacité de cette voiture d'atteindre 125 m/h (caractéristique-effet). Mais si je n'ajoute pas explicitement dans la description de la voiture cette « capacité », j'en appauvris ma description (Harré et Madden 1975 : 11).

Ces réflexions sur les effets de premier ordre, si elles sont recevables, nous amènent à reconsidérer la portée générale d'un principe de la théorie classique de la causalité selon lequel les régularités causales se distinguent des régularités logiques[6]. Selon ce principe, nous ne pouvons pas faire une analyse causale de phénomènes logiquement reliés sous peine de déboucher sur un raisonnement circulaire ou tautologique. Ainsi, comme le souligne Searle (1985 : 142-143), on ne peut pas dire, par exemple, que la triangularité de quelque chose est la cause de sa trilatéralité.

---

4. En effet, la criminologie distingue biologiquement, psychologiquement et socialement le « criminel » des « honnêtes citoyens » (Pires 1979 : 24-25).
5. Voir à ce propos les remarques de Schellhoss (1974 : 107).
6. Searle (1985) a démontré de manière convaincante que cette règle n'a pas la portée générale à laquelle elle prétend.

Certes, cette condition de la théorie classique est pertinente au plan conceptuel lorsqu'il s'agit d'une relation directe et prononcée d'implication logique entre deux énoncés théoriques. Dans l'exemple du triangle, le caractère circulaire du raisonnement saute aux yeux. Cette condition est également pertinente lorsque nous voulons faire une corrélation statistique entre deux variables à titre d'étape descriptive préliminaire à une analyse causale quantitative[7]. Ces variables doivent alors être logiquement indépendantes. Ainsi, on ne peut pas dire, par exemple, que le nombre de fumeurs canadiens « cause » le nombre de non-fumeurs canadiens.

En sciences sociales, on a systématiquement recommandé au chercheur d'éviter de faire une analyse causale des variables ayant une implication logique ou de considérer comme causale la relation entre le tout et la partie. C'est probablement en bonne partie l'usage de corrélations statistiques qui ont conduit le méthodologue quantitatif à donner à cette condition une portée trop générale. Je crois y entrevoir aussi une saveur idéologique redevable au débat avec le marxisme. On sait que dans le modèle marxiste, l'infrastructure économique (partie du tout) est censée déterminer en dernière instance la société (le tout). Cette règle de la non-implication logique de la cause et de l'effet jette donc par surcroît un anathème sur ce type d'analyse car, par principe, on la suppose tautologique.

Par contre, dans le cas de la stigmatisation pénale, la situation est différente. D'abord, nous ne faisons pas ici une description par corrélations statistiques. Ensuite, l'idée de stigmatisation n'est pas donnée de la même façon dans l'idée de système pénal que l'idée de trilatéralité est donnée dans celle de triangularité, où la démonstration peut se faire sans référence empirique à proprement parler. Cependant, l'idée de stigmatisation n'est pas non plus entièrement logiquement indépendante des propriétés du système. Mais, comme on dirait dans le langage philosophique, il ne s'agit pas ici d'une pure *nécessité logique*, mais d'une nécessité conceptuelle et naturelle[8].

Ma description du système pénal a en partie pour contenu que ce système est stigmatisant. Comme disent les philosophes réalistes, *substance* et *causalité* sont ici des concepts corrélatifs : on ne peut accepter comme juste la description de certaines propriétés essentielles et de certains mécanismes et supposer en même temps qu'ils sont nuls (Porpora 1987 : 89; Harré et Madden 1975 : 5-18). Les prédispositions du système peuvent ne pas s'actualiser sous certaines conditions, mais nous pouvons affirmer qu'il existe une relation invariante entre le système pénal (la « substance ») et sa capacité de stigmatiser le justiciable.

Enfin, signalons que par *effets observables de deuxième ordre*, j'entends tous les effets qui découlent des (ou sont causés à leur tour par les) effets qui sont corrélatifs à la description même du système. Ainsi, si je dis « la stigmatisation

7. Je remercie Danielle Laberge de m'avoir suggéré de mentionner cette dimension du problème lors de la lecture de la première version de ce texte. Il est entendu que la responsabilité de la formulation me revient en entier.

8. Les travaux de philosophes réalistes ont été une source inestimable d'inspiration dans l'articulation de ces réflexions. Comparer, par exemple, avec Harré et Madden (1975 : 1-26). Je remercie Roberto Miguelez d'avoir attiré mon attention sur cet ouvrage.

pénale cause la perte d'emploi », je décris ce que j'appelle des effets observables de deuxième ordre. Car la perte d'emploi est un effet de la stigmatisation qui est, elle-même, une caractéristique-effet du système pénal. Il est important de noter que cette notion d'effet de deuxième ordre ne désigne pas l'ordre séquentiel de l'effet dans une chaîne causale, mais plutôt son statut théorico-méthodologique. Ainsi, si je dis « la stigmatisation pénale cause le divorce et le divorce cause la perte d'emploi », le divorce et la perte d'emploi sont, pour moi, des effets observables de deuxième ordre.

Le chercheur ne peut d'ailleurs détacher complètement la stigmatisation de la description du système qu'à condition de la définir théoriquement comme étant exclusivement un événement indépendant, un effet observable de deuxième ordre : la perte d'un emploi, par exemple. L'absence d'implication logique est donc ici le simple résultat apparent d'une démarche d'opérationnalisation.

L'imputation causale des effets de deuxième ordre

L'imputation causale peut donc aussi être faite à partir de l'observation des effets de deuxième ordre. C'est d'ailleurs la voie où le terme « cause » est le plus couramment employé et où le chercheur a tendance à opérationnaliser la relation causale comme une *action causale*, comme une relation entre deux événements[9]. En réalité, le chercheur est placé devant une alternative : il peut opter soit pour une démarche exploratoire ou stratégique détachant complètement l'analyse causale de son champ structural, soit pour une démarche théorique qui inclut cette analyse dans un champ structural spécifique. Dans le premier cas, il étudie l'association entre deux événements. Il s'agit sans doute alors, comme le remarque Granger (1978 : 131), d'une étape rudimentaire et encore insuffisamment élucidée de l'explication (ou de l'analyse causale). Dans le deuxième cas, le chercheur étudie les rapports entre les structures sociales et les événements ou encore certaines formes d'interaction entre les structures et les groupes sociaux. Les effets sont alors situés dans un champ analytique plus vaste et plus structuré.

Ajoutons que la voie des effets observables de deuxième ordre n'est pas seulement un cheminement logique, mais également empirique. Les deux procédures ne nous livrent pas intégralement la même information, malgré parfois un certain recoupage et une complémentarité possible[10].

---

9. Il convient en effet de souligner, comme le fait Searle (1985 : 145), que l'action causale n'est qu'une forme de relation causale. L'action causale (ou la causalité éventuelle) prend souvent la forme suivante : « l'événement x a causé l'événement y ». Mais les relations causales peuvent exister aussi entre des états de choses permanentes ou entre des traits d'objets permanents *(ibid.)*. Ainsi, « si les boules restent immobiles sur le billard, des forces causales s'exercent sur elles de façon continue, comme c'est le cas avec la gravitation » *(ibid.)*. Dans ce cas-ci, l'énoncé causal prend une forme relativement différente. On dira, par exemple, que « la boule de billard est attirée gravitationnellement vers le centre de la terre » *(ibid.)* et ceci est une analyse causale de son immobilité. En sciences sociales, ce type de relation causale prendra souvent des formes comme « tel système ou institution produit ou reproduit telle situation sociale », « telle croyance ou tel système de valeurs contribue à préserver le *statu quo* », etc.
10. Bien entendu, les renseignements ne seront pas non plus les mêmes selon que j'adopte une approche quantitative ou qualitative (Pires 1987 : 92-94).

Dans nos deux recherches, l'analyse des effets de deuxième ordre était intégrée à une connaissance structurale et répondait alors à deux fonctions majeures : l'élargissement du champ de la connaissance théorique et empirique et la démonstration empirique complémentaire à la description des caractéristiques constitutives du système.

Lorsque nous étudions séparément, par exemple, les caractéristiques du système pénal et celles des justiciables issus de milieu favorisé, nous pouvons, bien sûr, anticiper certains résultats d'une interaction de ce genre. Ainsi, nous pouvons dire, avant même d'observer l'interaction avec le système, qu'un justiciable de milieu favorisé est mieux équipé, à certains égards, que ceux d'autres groupes sociaux pour résister à certains effets de la stigmatisation pénale et les neutraliser. On peut aussi dire que le système pénal, pour une série de raisons, n'agira pas à son égard de la même façon qu'il agit à l'égard d'autres groupes. Cependant, dans le cas des sciences humaines, cette anticipation reste particulièrement sommaire si elle n'est pas complétée par l'examen empirique de cette interaction, des mécanismes en cause et de ses effets. L'observation empirique est souvent même une condition pour corriger et perfectionner les anticipations analytiques, voire pour dépasser les tentations d'une connaisance caricaturale.

Considérons maintenant quelques questions relevant de l'imputation causale des effets de deuxième ordre dans notre recherche. Quatre formes différentes de production d'effets seront examinées.

Tout d'abord, il y a des effets où l'imputation causale au système pénal est directe et très peu problématique. Par exemple : le sentiment de honte et de mortification lors d'une expérience au poste de police, la perte d'un droit qui découle directement d'une condamnation, etc. Un bon nombre de ces effets sont ressentis et perçus directement par les personnes qui les subissent, ce qui permet également au chercheur de les saisir à son tour — *et selon ses propres règles de recevabilité* — à travers les différents éléments du récit de vie.

Dans d'autres cas un peu plus complexes, l'imputation causale au système pénal passe par la médiation d'une instance intermédiaire (à la suite de l'intervention pénale). Est alors introduit un élément aléatoire, soit A (expérience pénale) rendant possible ou engendrant B (instance intermédiaire) qui à son tour détermine éventuellement C (effet de deuxième ordre). Certains de ces effets peuvent également être saisis directement par les récits de vie. C'est le cas, bien sûr, du sentiment de stigmatisation produit avec le concours des media d'information, mais également de l'usage discréditant de la coupure de presse par un membre de la famille dans un conflit personnel.

Cette instance intermédiaire peut être aussi un organe administratif quelconque qui refuse l'octroi d'un permis de travail ou l'exercice d'une profession en raison d'une condamnation pénale. Comme ces pratiques administratives sont souvent voilées, il n'est pas toujours possible de saisir ces effets (exclusivement) par les récits de vie. Si la justification du refus est explicite, le problème de l'imputation causale est simplifié. Si le refus est officiellement voilé et le chercheur ne dispose que d'une attribution hypothétique avancée par l'informateur, la situation est plus complexe. Le chercheur peut, bien sûr, investiguer

les retombées de la « définition de la situation » faite par l'informateur sur lui-même et ses conditions de vie. Mais il peut aussi déclencher — sans avoir à faire une autre recherche empirique — une investigation complémentaire sur le champ de possibilités de production de cet événement. Il peut alors déceler les mécanismes qui tendent à produire ces effets (analyse des lois et des règlements, etc.), les formes de neutralisation disponibles, etc.

D'autres effets majeurs ou terminaux découlent d'un enchaînement globalisant de facteurs et d'effets produits et/ou exacerbés par le système pénal. Ils résultent de l'interaction d'une série d'effets intermédiaires produits par le système pénal. Dans ce cas-ci, A (système pénal) produit B, C, D et E et ce sont ces derniers effets qui produisent l'effet terminal G, mais leur relation à A place A au centre de l'analyse. Les récits de vie peuvent fournir un nombre substantiel d'éléments pour l'imputation de certains effets de ce genre.

Prenons, en simplifiant, un exemple tiré de notre matériau empirique : Denis se sépare de sa femme au cours d'un long procès (6 ans) devant la justice pénale. La séparation a eu lieu avant le début de la peine d'emprisonnement qui lui a été imposée. Pendant cette longue procédure, les media ont fait état de l'affaire à plus d'une reprise et cela, bien entendu, avant même le verdict de culpabilité. Une série d'effets se produisent alors : difficultés financières graves (vente de la maison, de la voiture, etc.) suivies d'une faillite, dépression nerveuse, sentiment de perte d'autorité en tant que « père de famille », problème des enfants à l'école à la suite de la publicité donnée à l'affaire, etc. Tous ces effets, qui interagissent entre eux, affectent du même coup la relation de couple et aboutissent à la séparation. Remarquons que celle-ci n'est pas le produit direct de l'intervention pénale, comme cela aurait été le cas si elle avait découlé d'une simple intériorisation par la conjointe de la nouvelle identité sociale stigmatisante projetée par le système pénal.

Certes, il me paraît légitime de soutenir — en absence de toute autre forme de renseignements contraires — que l'expérience pénale a produit effectivement dans ce cas-ci la séparation. Signalons aussi que le simple constat d'existence de « problèmes conjugaux » préalables à l'expérience pénale ne saurait être suffisant pour disqualifier l'imputation causale. Face aux éléments en jeu, on pourrait d'ailleurs plus facilement accepter l'hypothèse inverse, en l'occurrence que les problèmes conjugaux sont, pour ainsi dire, accaparés et amplifiés par la multiplication de nouveaux effets partiels pertinents créés par l'expérience pénale. On peut considérer la séparation du couple comme des effets extrêmes (au double sens de limite extrême et de relativement exceptionnel et intense) ou encore, en s'inspirant de la désignation de Campbell *et al.* (1960 : 24), comme de véritables « effets (extrêmes) de convergence ».

Du point de vue de l'explication structurale, le plus important est de connaître les propriétés ou caractéristiques du système qui rendent possible la concrétisation d'événements de ce genre. Si tel est le cas, la désignation de « causalité contingente » est impropre. Le chercheur peut alors imputer aux propriétés du système une disposition ou capacité à produire ces effets.

Un autre type d'effets de deuxième ordre, reliés à la problématique de la stigmatisation, méritent notre attention. Ils sont produits par des mécanismes

institutionnels ayant la capacité de les actualiser, sous les formes les plus variées, à un moment ou l'autre de la vie sociale des individus. Je les appelle, faute de mieux, les *effets différés* ou *suspendus*. Pensons, par exemple, aux différentes formes de registres ou d'archives d'informations dépréciatives (casier judiciaire, banques d'information d'agences privées de renseignement, de grandes compagnies, etc.). Ces mécanismes ont le pouvoir de produire, en permanence, les effets les plus divers sur les conditions de vie : barrer l'accès à certains emplois, empêcher une promotion ou l'obtention d'une assurance personnelle, nuire à une carrière politique, provoquer une mise à pied inattendue ou le harcèlement policier lors d'un contrôle de routine, affecter un projet de vacances familiales dans certains pays, etc. Ils peuvent aussi produire des effets pertinents sans que les personnes concernées ne s'en rendent compte. En ce sens, l'étude théorique et pratique de ces mécanismes est d'un grand intérêt. Par ailleurs, il est très difficile d'estimer quantitativement la portée de ces effets justement à cause des caractéristiques des mécanismes qui les produisent, du caractère ponctuel de l'échantillonnage, des particularités des trajectoires de vie, etc. Il est donc beaucoup plus important de saisir la logique d'opération de ces mécanismes, la *variété* des effets qu'ils produisent et la capacité différentielle de neutralisation des différents groupes sociaux que de vouloir estimer, comme condition empirique pour affirmer leur importance, la fréquence des effets perçus.

Le statut théorico-méthodologique des effets dans les recherches qualitatives

Les effets de deuxième ordre dans les recherches qualitatives ont au moins deux particularités : *a*) la première est que je peux faire, sous certaines conditions, une imputation causale sans en observer empiriquement l'effet pertinent ; *b*) la deuxième est que je n'ai pas besoin, dans certains cas et sous certaines conditions, de la *répétition* d'effets d'un même ordre pour faire l'imputation causale, l'observation d'un seul cas où l'effet se réalise pouvant être largement suffisante.

En effet, l'analyse causale qualitative a la particularité de pouvoir légitimement se faire à partir de l'observation d'un cas où l'effet concrétisé ne correspond pas à l'effet ou à la séquence d'événements que le chercheur retiendra comme théoriquement pertinent. En bref, le chercheur peut découvrir certains effets du système, même lorsqu'ils ne se produisent pas dans le cas singulier qu'il observe (alors qu'ils auraient pu se produire).

Comme cette affirmation peut surprendre, j'illustre très brièvement ce que je veux dire à l'aide d'un récit de vie et d'observations au tribunal. Sans entrer dans une description détaillée du cas, disons qu'il a échappé de peu à un dénouement dramatique. Pierre était dans un processus très fragile et précaire de mobilité sociale ascendante et dans une situation familiale et psychologique difficile lorsqu'il a été amené en cour pour répondre à une accusation de vol à l'étalage. En raison, entre autres choses, d'une vieille condamnation pour vol à main armée (sept ans auparavant), du fait qu'il n'a pas reconnu sa culpabilité et d'une série de

comportements maladroits au cours du procès, il a failli écoper d'une peine d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable par le tribunal.

Expliquer comment Pierre a réussi à s'en sortir (le fait, entre autres, que son procès ait été confié à un juge particulièrement tolérant face à ce type d'illégalismes) est sûrement intéressant pour saisir l'issue conjoncturelle de l'affaire, mais cela apparaît théoriquement moins pertinent que ce que le résultat non achevé inverse nous laisse voir sur les caractéristiques du système et sur ses effets éventuels dans des cas de ce genre. On a pu entrevoir, par exemple, que les familles en mobilité sociale fragile peuvent être durement touchées dans leur trajectoire sociale et leurs conditions de vie malgré la banalité de l'infraction commise. Ce cas nous renseigne aussi sur les caractéristiques de la procédure pénale, y compris sur les effets stigmatisants du casier judiciaire dans le fonctionnement interne de la justice (car il a été l'argument majeur de la Couronne pour demander l'emprisonnement). Bref, il possède la particularité de « nous faire voir » ce qui aurait pu arriver si le système avait fonctionné d'après ses propres règles du jeu et comment ces règles rendent possible une série de conséquences similaires à celles qui auraient pu se produire. Et pourtant, aucun des effets que nous avons « entrevus » ne se sont concrétisés.

Pour accéder à ce type spécifique de connaissance, le chercheur fait sans aucun doute intervenir, lors de l'analyse du cas concret, un certain degré de connaissance déjà acquise des *règles générales du fonctionnement du système* (propriétés normatives et opérationnelles). On peut employer ici la terminologie de Weber (1965 : 318) et dire que les effets pertinents non observés sont les *effets adéquats* et que les effets observés sont plutôt *accidentels*. Il y a également une certaine ressemblance entre cette procédure d'imputation causale et celle des « tableaux imaginaires » mise en lumière par Weber (*idem* : 303). Cependant, la différence entre les deux réside, si ma lecture de Weber ne me trahit pas, dans le fait que la procédure wébérienne s'applique davantage à l'analyse causale d'événements historiques et à la pondération de l'importance causale d'un facteur dans l'occurrence d'un événement majeur. Le chercheur se laisse alors guider par les « règles générales de l'expérience » (*idem* : 315) qui sont ordinairement plus floues et plus difficiles à observer que les règles générales de fonctionnement d'un système. Dans le cas que nous avons présenté, le chercheur essaie donc moins d'imaginer un autre scénario pour tester la nature d'une cause que d'*inférer l'effet adéquat* d'un scénario effectif sous observation. En adaptant une remarque wébérienne (*idem* : 319) à mes propos, je peux conclure en disant que le chercheur qualitatif est parfois autorisé à dégager les relations causales pertinentes mais non observées des relations causales observées mais non pertinentes.

Le statut théorico-méthodologique de ce type d'analyse causale reste donc quelque part à mi-chemin entre ce que Weber (*idem* : 244-246) a appelé la « raison d'être » et la « raison de connaître » (*Realgrund und Erkenntnisgrund*). Comme nous pouvons présupposer la connaissance de la connexion causale concrète même si l'effet n'a pas été observé, nous pouvons parler d'une analyse causale proprement dite (« raison d'être »). Par contre, nous pouvons dire que l'analyse causale relève également de la « raison de connaître ». Car, à d'autres égards, le

cas concret nous intéresse moins ici que l'enrichissement de notre savoir *conceptuel et théorique d'ordre générique (gattungsbegriffiches Wissens)* sur le système pénal.

Cela équivaut à dire que les effets de deuxième ordre, d'une manière générale, sont, dans les recherches qualitatives visant la connaissance des structures sociales et/ou des propriétés des interactions, non seulement un *moyen de connaissance empirique*, mais surtout un *moyen de connaissance d'ordre générique*. C'est que les effets observés empiriquement deviennent, en tant que résultats effectifs du processus causal, moins pertinents théoriquement que ce que l'analyse de l'ensemble du processus nous laisse voir et savoir. Autrement dit : nous accordons une importance capitale à la connaissance des processus de production et de neutralisation des effets et à la détermination des effets adéquats plutôt qu'à l'explication des effets accidentels.

Les remarques précédentes introduisent en quelque sorte la deuxième particularité de l'analyse causale dans les recherches qualitatives, en l'occurrence le fait que celles-ci n'aient pas logiquement besoin d'un volume déterminé d'effets semblables, ni nécessairement de la répétition de l'événement, pour procéder légitimement à une imputation causale qui aura le même statut théorique que l'imputation causale obtenue par une approche statistique. Et il serait inexact de penser que le degré de confiance que nous devons accorder à la preuve de validité empirique repose sur le type d'approche adoptée (qualitative ou quantitative), plutôt que sur un ensemble d'autres éléments d'ordre théorique et méthodologique (les points décisifs pour la recherche, la manière dont le problème a été théoriquement posé, les critères d'opérationnalisation, le degré de vigilance théorique lors de l'imputation et de l'interprétation causale, la nature de l'articulation entre l'imputation causale et l'explication proprement dite, etc.)[11].

Certes cette particularité de pouvoir faire une imputation causale à partir d'un seul cas n'autorise pas automatiquement le chercheur à généraliser ses résultats. À mon avis, la possibilité de faire une telle généralisation dépendra, en très bonne partie, de l'objet de la recherche et de celui de l'inférence. C'est alors seulement que l'on peut dire que le traitement « en profondeur »[12] d'un cas ou d'un nombre limité de cas ouvre la voie à une forme d'inférence qui ne saurait se confondre avec l'inférence statistique.

Il serait peut-être intéressant de repenser cette question à partir de la distinction que Znaniecki (1934 : 221-245) établit entre l'induction statistique et l'induction analytique. Il commence par rappeler que les deux formes d'induction ont pour objectif d'arriver à des « vérités » abstraites et générales concernant certaines données particulières et concrètes. Pourtant, elles n'adoptent pas le

11. Spencer et Dale (1979 : 689) expriment à peu près la même idée lorsqu'en comparant l'étude de cas à l'approche statistique, ils remarquent que le premier s'appuie sur la « structure de la démonstration » *(structure of evidence)* tandis que le deuxième s'appuie plutôt sur la « multiplication de la démontration » *(multiplication of evidence)*.

12. Il faut faire attention ici pour ne pas opposer « traitement en profondeur » à « traitement superficiel » et identifier ce dernier au traitement statistique à titre de critique implicite du quantitatif. Il faut donner à l'expression « traitement (ou analyse) en profondeur » le statut d'une métaphore et l'opposer alors à « traitement spacieux ou volumineux ». Il s'agit, tout simplement, de désigner deux procédures logiques différentes.

même cheminement logique : l'induction statistique recherche les caractéristiques qui sont générales en plusieurs cas et, en raison de leur généralité, présume qu'elles sont essentielles pour chaque cas ; l'induction analytique, au contraire, identifie dans un cas concret les caractéristiques qui lui sont essentielles et les généralise, présumant que — parce qu'elles sont essentielles — elles doivent être présentes dans d'autres cas similaires. Bref, l'induction statistique suppose qu'elle peut dégager et découvrir l'essentiel à partir du général ; l'induction analytique, au contraire, suppose qu'elle peut généraliser en caractérisant et en découvrant l'essentiel (*idem* : 250-251).

Quoi qu'il en soit, on constate que l'analyse causale, dans le cadre des recherches qualitatives, semble parfois accorder aux effets observés de deuxième ordre un statut paradoxal. D'un côté, ces effets possèdent hors de tout doute une importance théorique et empirique : on doit passer par eux pour découvrir certains aspects et mécanismes de la dynamique causale (mécanismes de production et de neutralisation), pour accéder à certaines dimensions du problème de recherche, pour compléter la démonstration empirique des effets de premier ordre, etc. En revanche, ils paraissent, toutes proportions gardées, relativement secondaires. En outre, les objectifs de la recherche peuvent l'amener à privilégier l'identification des mécanismes générateurs et neutralisateurs plutôt que la description exhaustive des effets.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la procédure qualitative peut être particulièrement inestimable là, justement, où l'obtention d'une valeur statistique peut être soit impossible à obtenir, soit relativement douteuse quant à sa capacité réelle d'exprimer le phénomène parce qu'il est socialement caché (comme dans certains cas de discrimination sociale), soit parce que la recherche veut saisir une gamme particulière de mécanismes de production ou de neutralisation d'effets qu'on peut difficilement appréhender autrement, soit encore parce que le chercheur croit nécessaire de renouveler de façon importante un paradigme ou un concept et perçoit la formalisation statistique comme introduisant temporairement certains obstacles ou difficultés majeurs.

Conclusion

Au-delà de ces particularités de la recherche qualitative, on peut probablement identifier un trait commun à toute recherche en sciences sociales : là où les objectifs de connaissance théorique ne sont pas drastiquement remplacés par des objectifs d'ordre pratique, on n'accordera, dans une certaine mesure, aux imputations causales d'effets de deuxième ordre qu'une valeur heuristique limitée en ce sens qu'elles seront articulées à un cadre analytique structural.

En effet, du point de vue de la contribution à la connaissance théorique d'une question, on peut appliquer à la causalité événementielle (action causale) les remarques décisives de Bachelard (1949 : 139) sur le rôle de l'intuition dans le travail scientifique. Je dirai alors ceci, en le paraphrasant : les imputations causales de deuxième ordre « sont très utiles : elles servent à être détruites ». Car le chercheur est appelé à les reconstruire et à les encadrer dans un champ explicatif structural plus large. Bien entendu, « détruire » ne signifie pas anéantir

ni mettre en cause ; « détruire » signifie plutôt « construire sur la base de » et dépasser en l'intégrant *(aufheben)* dans un moment postérieur et plus heuristique de la démarche scientifique : l'imputation causale des effets de deuxième ordre se transforme alors dans le cadre d'un champ causal plus vaste et aboutit à — ou est mise en relation avec — une explication (ou une analyse causale) qui devient, comme l'a souligné Granger (1978 : 134), purement et simplement structurale. On comprend alors pourquoi ce qui semblait, dans l'analyse de cause à effet entre deux variables, une explication en soi prend plutôt la forme d'une description dans le cadre d'une explication structurale (Houle 1982 : 108-111).

Certes, on peut se demander s'il n'y a pas un parallèle d'ordre plus général à établir entre ce que Canguilhem (1957 : 6) a appelé l'axiome relatif à la « déclaration spéculative de l'intuition » chez Bachelard et la dépréciation-appréciation théorico-méthodologique des effets de deuxième ordre et des recherches portant fondamentalement sur la causalité événementielle en sciences sociales. Car, d'un côté, on constate que l'analyse causale au sens strict d'étude d'un rapport de cause à effet associant des événements de cette relation commence à être perçue comme étant simplement une démarche complémentaire, fondamentalement exploratoire et ayant plutôt une valeur pratique ou descriptive que théorique (Granger 1978). Par contre, de l'autre côté, elle est appréciée à sa juste valeur lorsqu'intégrée dans un champ structural. L'analyse causale dépasse alors la simple relation de cause à effet, voire les énoncés isolés de causalité structurelle, en ce sens qu'elle est une tentative toujours provisoire d'articulation de l'ensemble de ces énoncés (de causalité événementielle et structurelle) et qu'elle porte en elle des données empiriques.

Or, lorsque nous arrivons à ce niveau d'explication dans le cadre d'une recherche, « faits » et « interprétations analytiques des faits » sont indissociables. Pour parler comme Weber,« il y a de la « théorie » au cœur même du « fait » (1965 : 303). Car, comme le rappelle bien à propos Bachelard, « il faut, pour qu'un fait soit défini et précisé, un minimum d'interprétation » (1975 : 44).

Références

ACOSTA F.
1988 « À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte », *Criminologie*, XXI, 1 : 7-34.

BACHELARD G.
1949 *La philosophie du non*. Paris : Presses Universitaires de France.
1975 *La formation de l'esprit scientifique*. Paris : J. Vrin (1re édition 1938).

BERNARD P.
1989 « L'analyse causale en sciences sociales », ms (à paraître dans l'*Encyclopédie philosophique*).

BERTAUX D.
1980 « L'approche biographique. Sa validité méthodologique, ses potentialités », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 69 : 197-225.

BLOCH E.
1976 *Droit naturel et dignité humaine*. Paris : Payot.

CAMPBELL A. *et al.*
1960 *The American Votes*. New York : John Wiley & Sons, Inc.

CANGUILHEM G.
1957 « Sur une épistémologie concordataire » : 3-12, in G. Bouligand *et al.*, *Hommage à Gaston Bachelard. Études de philosophie et d'histoire des sciences*. Paris : Presses Universitaires de France.

DESMARAIS D. et P. Grell (éd.)
1986 *Les récits de vie. Théorie, méthode et trajectoires types*. Montréal : Éditions Saint-Martin.

DENZIN N.K.
1970 *The research act*. Chicago : Aldine Publishing Company.

FOUCAULT M.
1973 « Les meurtres qu'on raconte » : 265-275, in *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...* (Présenté par M. Foucault). Paris : Gallimard.

GARFINKEL H.
1956 « Conditions of Successfull Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 61, 5 : 420-424.

GOFFMAN E.
1968 *Asiles*. Paris : Éditions de Minuit.

GRANGER G.
1978 « Logique et pragmatique de la causalité dans les sciences de l'homme » : 131-137, in *Systèmes symboliques, science et philosophie*. Paris : Éditions du C.N.R.S.

GRELL P.
1986 « Les récits de vie : une méthodologie pour dépasser les réalités partielles » : 151-176, in D. Desmarais et P. Grell (éd.).

HARRÉ R. et E. Madden
1975 *Causal Powers*. Totowa, N.G. : Rowman R. Littlefield.

HIRSCHI T. et H.C. Selvin
1967 *Principles of Survey Analysis*. New York : The Free Press.

HOULE G.
1982 « Parenté et politique méthodologiques », *Sociologie et Sociétés*, XIV, 1 : 97-111.

HURTUBISE R.
1989 *L'amour, le soi et la société. Pour une sociologie de la connaissance de l'amour*. Thèse de doctorat en sociologie, Université de Montréal.

HYMAN H.H.
1955 *Survey Design and Analysis*. New York : The Free Press.

KLUCKHOLN C.
1945 « The Personal Document in Anthropological Science » : 79-173, in L. Gottschalk *et al.*, *The Use of Personal Documents in History, Anthropology and Sociology*. New York : Social Science Research Council.

LANDREVILLE P., V. Blaukevoort et A. Pires
1981 *Les coûts sociaux du système pénal*. Rapport de recherche. École de criminologie, Université de Montréal.

PIRES A.P.
1979 « Le débat inachevé sur le crime : le cas du Congrès de 1950 », *Déviance et Société*, 3, 1 : 23-46.
1987 « Deux thèses erronées sur les lettres et les chiffres », *Cahiers de recherche sociologique*, 5, 2 : 85-105.
1989 *Stigmate pénal et minoritaires criminalisés. Une approche biographique et socio-juridique*. (À paraître.)

PIRES A., P. Landreville et V. Blaukevoort
1981 « Système pénal et trajectoire sociale », *Déviance et Société*, 5, 4 : 319-345.

PORPORA D.V.
1987 *The Concept of Social Structure*. New York : Greenwood Press.

SCHELLHOSS D.V.
1974 « Funktionen der Kriminalität » : 106-112, in G. Kaiser, F. Sack et H. Schellhoss (éd.), *Kleines kriminologisches Wörterbuch*. Freiburg : Herderbücherei.

SEARLE J.R.
1985 *L'intentionnalité*. Paris : Éditions de Minuit.

SIMON H.A.
1957 *Models of Man*. New York : John Wiley & Sons, Inc.

SPENCER L. et A. Dale
1979 « Integration and Regulation in Organizations : A Contextual Approach », *Sociological Review*, 27, 6 : 679-702.

WEBER M.
1965 *Essais sur la théorie de la science*. Paris : Plon.

ZNANIECKI F.
1934 *The Method of Sociology*. New York : Octazon Books, Inc.

RÉSUMÉ/ABSTRACT

Analyse causale et récits de vie

Un des objectifs de cette étude est de contribuer au développement de la réflexion théorique sur l'analyse causale dans les recherches qualitatives et, par ricochet, à l'élucidation de la problématique de la causalité en sciences sociales. L'auteur restitue à l'expression « analyse causale » l'acception large que lui avait donnée Weber. La réflexion méthodologique a comme point d'ancrage deux recherches avec des récits de vie dans le domaine de la sociologie du droit pénal. L'auteur traite du rôle des questions paradigmatiques dans l'analyse causale et indique deux cheminements possibles pour l'imputation causale. Il propose la distinction entre les effets de premier et de deuxième ordre et soulève la question du statut théorico-méthodologique des effets dans les recherches qualitatives. Enfin, il offre une solution structurale à la logique de la causalité.

Causal Analysis and Biographies

This article wants to be a contribution to the theory of causal analysis in qualitative research as well as to the causality debate in the social sciences. Resituating « causal analysis » in its broad Weberian sense, the methodological development is based on two studies in the field of the sociology of criminal law, that used biographies. The role of paradigmatic questions in causal analysis is discussed and two possible ways of causal imputation are shown. The author suggests to distinguish between first and second order effects, while questioning their theoretical and methodological status in qualitative research. He concludes by a structural solution to the logic of causation.

Alvaro P. Pires
Groupe de recherche sur
la production de l'ordre
Département de criminologie
Université d'Ottawa
Ottawa (Ontario)
Canada K1N 6N5